



PROCES VERBAL ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize du mois de novembre à 19 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 10 novembre 2022, s'est rassemblé au Foyer Culturel à Lamorlaye sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

-----oooOooo-----

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Isabelle WOJTOWIEZ, François KERN, Florence WOERTH, Tony CLOUT, Françoise COCUELLE, Xavier BOULLET, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Serge LECLERCQ, Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, José HENRIQUES, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Pierre-Yves BENGHOUI, Laurent AGOSTINI*, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Fabrice BOULAND, Michel MANGOT, Sophie LOURME, Corry NEAU, Jean-Marc VINCENTI.

Avaient donné pouvoir : Anne LEFEBVRE à Daniel DRAY, Caroline GODARD à François KERN, Frédéric SERVELLE à Isabelle WOJTOWIEZ, Nathalie LAMBRET à Sophie DESCAMPS, Thomas IRAÇABAL à Patrice MARCHAND, Christine COCHINARD à José HENRIQUES, Jeanou MOREAU à Sylvie MASSOT, Christine KLOECKNER à Valérie CARON, Alexandre GOUJARD à Jean-Michel BARBIER, Florence WILLI à Nicolas MOULA, Jacques FABRE à Michel MANGOT.

Étaient absents/excusés : -

Secrétaire de séance : Nathanaël ROSENFELD.

Membres en exercice : 41

Présents ou remplacés

par un suppléant : 30

Pouvoirs : 11

Votants : 41

Quorum fixé à : 21

*Laurent AGOSTINI, présent pour les votes des points 4 à 15 de l'ordre du jour.

DELIBERATION N°2022 / 89

ADMINISTRATION
GENERALE

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 SEPTEMBRE
2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le procès-verbal de séance a vocation à attester des conditions de déroulement de la séance et des délibérations adoptées au cours de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'encadre l'établissement d'un tel procès-verbal.

Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible, et mentionner toutes les affaires débattues et les décisions prises.

Vu le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 27 septembre 2022 joint en annexe de la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 90

ADMINISTRATION
GENERALE

**REVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'AIRE CANTILIEENNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants, et L. 5211-16 à L. 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Considérant que la communauté de communes a jugé opportun de procéder à une révision de ses statuts, permettant :

- de mettre à jour les statuts de la CCAC d'évolutions, notamment réglementaires vis-à-vis de textes de référence, et de son nouveau siège depuis le déménagement des services,
- de faire évoluer la compétence de la Communauté de communes en matière de petite enfance, afin d'intégrer le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) en complément du Relais petite enfance,

- de préciser et d'approfondir la compétence en matière d'Etablissement d'accueil du jeune enfant au niveau de l'intercommunalité.

Considérant que le processus de révision des statuts d'un EPCI suppose, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement.

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le projet de statuts révisés de la CCAC annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente décision au Maire de chacune des communes membres de la CCAC, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés et donner leur avis dans un délai de trois mois à compter de cette notification, *selon l'article L. 5211-17 du CGCT, leur silence pendant cette période valant avis favorable,*
- **DEMANDE** à Madame la Préfète de l'Oise, au terme de cette consultation et dès lors que la majorité nécessaire est requise, de bien vouloir arrêter les statuts révisés,
- **AUTORISE** le président à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 91

ADMINISTRATION
GENERALE

**COMPLEMENT AUX DELEGATIONS ATTRIBUEES PAR LE CONSEIL
COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT**

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au Président, aux vice-Présidents ou au bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, telles que décrites ci-dessous :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- L'approbation du compte administratif,

- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du CGCT.
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée à l'établissement public de coopération intercommunale,
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public,
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Vu la délibération n°2020-37 en date du 4 juin 2020 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2022-41 en date du 18 mai 2022 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne,

Considérant que, à des fins d'optimisation et de bon fonctionnement, il paraît opportun de confier au Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne une délégation supplémentaire, libellée ainsi :

De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris les opérations de couverture (ligne de trésorerie) dans la limite des inscriptions budgétaires.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la délégation complémentaire accordée par le Conseil communautaire au Président selon le libellé énoncé ci-avant, l'ensemble des délégations accordées étant récapitulées ci-après :

PRESIDENT	BUREAU COMMUNAUTAIRE
<ul style="list-style-type: none"> - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux. - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services. - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dès lors qu'ils sont passés en procédure adaptée, suivant les prescriptions de l'article L 2123-1 du 	<ul style="list-style-type: none"> - De fixer, les tarifs des droits prévus au profit de la CCAC qui n'ont pas un caractère fiscal. - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine), le montant des offres de la CCAC à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

code de la commande publique, et dans les conditions prévues au règlement interne de la commande publique de la collectivité.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000€.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la CCAC les actions en justice, de porter plainte et se constituer partie civile, de défendre la CCAC dans les actions intentées contre elle.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.
- De conventionner individuellement avec les personnes morales ou physiques pour la mise en application de délibération-cadre du conseil communautaire dans les domaines de compétence de la communauté de communes.
- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité communautaire ou besoin occasionnel ou saisonnier. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, dans les limites législatives, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.
- De recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles 3-1 à 3-3 de la loi du

26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le Président sera chargé, dans les limites du tableau des effectifs voté par le conseil communautaire, de la publicité de son besoin, de la sélection des candidats, de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De recourir, sans succès des autres voies possibles de recrutement, aux services d'agents vacataires ou d'entreprises de travail temporaire dans les conditions fixées par la loi, le droit de la commande publique et dans la limite des inscriptions budgétaires. Le Président sera chargé de la détermination de la durée de l'engagement, de la définition des fonctions, de la quotité de travail, du niveau de qualification requis et de la rémunération.
- De définir les missions et fonctions pouvant être exercées dans le cadre d'une activité accessoire dans les conditions définies par les articles 10 et suivants du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De conclure les conventions de stage ou contrats de formation professionnelle, conformément aux normes en vigueur et répondant aux besoins de la collectivité.
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, et sans limitation de montant, pour les opérations portées par la Communauté de communes.
- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires y compris les opérations de couverture (ligne de trésorerie) dans la limite des inscriptions budgétaires.

- **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par la personne qu'il délèguera lui-même à cet effet,
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président doit rendre compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 92 / A

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GENERAL

Vu la délibération n° 2022/21 du 6 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget général ;

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget primitif principal et annexe du 6 avril 2022, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année.

La DM n°1 retrace 2 types de grands mouvements comptables :

- Les écritures déjà présentées au BP 2022, mais qui nécessitent des ajustements de chapitre à chapitre,
- Les dépenses/recettes supplémentaires validées par les conseils communautaires depuis le vote du BP 2022.

L'ensemble des écritures est présenté par section dans le tableau ci-après :

Fonctionnement Budget général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
		<u>Aqualis :</u>		
67	6748	Solde perte d'exploitation 2020	60 506	
65	65888	Indexation des charges énergies	240 000	
65	65888	Actualisation partielle des tarifs	80 000	
65	65888	Evolution règlementaire sanitaire	25 000	
		<u>Environnement :</u>		
011	6281	Adhésion Adil	2 500	

		<u>FPIC :</u>		
014	739223	FPIC	51 738	
		<u>Subventions aux associations :</u>		
65	6574	La scène au jardin	1 000	
65	6574	Atelier MOZ	2 000	
65	6574	La fête du cheval (Comité des fêtes de Lamorlaye)	10 000	
65	6574	L'Orrygeoise	1 000	
		<u>Office du Tourisme :</u>		
65	6574	Festival de Jazz	20 000	
65	6574	Festival de cinéma d'Orry-la-Ville	7 500	
		<u>Tourisme :</u>		
73	7362	Taxe de séjour		150 000
		<u>Mobilité (opérations d'ordre) :</u>		
011	611	Annulation de rattachements dépenses ligne GNS	134 850	
77	7718	Annulation de rattachements dépenses ligne GNS		134 850
67	6718	Annulation de rattachements recettes ligne GNS	31 545	
74	74758	Annulation de rattachements recettes ligne GNS		31 545
011	611	Virement de crédits au 657341 ligne GNS	-103 285	
65	657341	Virement de crédits du 611 ligne GNS	103 285	

		<u>Activité hippique :</u>		
73	7323	Reversement paris hippiques		83 500
Total avant équilibre			667 639	399 895
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-267 744	
Total section de fonctionnement			399 895	399 895

Investissement Budget général

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
		<u>Aire d'accueil des gens du voyage :</u>		
21	2138	Sécurisation des accès	2 830	
16	165	Remboursement des cautions	15 000	
16	165	Encaissement des cautions		15 000
		<u>Piste cyclable Lamorlaye/Chantilly :</u>		
23	2314	Ajustement plan de financement dépenses	8 900	
13	1313	Ajustement plan de financement recettes		-64 107
		<u>Passages à chevaux :</u>		
21	2145	Passages à chevaux	173 500	
23	2314	AMO passages à chevaux	9 500	
Total avant équilibre			209 730	-49 107
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-258 837	
Total de la section d'investissement			-49 107	- 49 107

Monsieur François DESHAYES indique qu'à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget 2023 ces sujets seront de nouveau évoqués.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 au Budget général pour 2022,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 92 / B

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Vu la délibération n° 2022/25 du 6 avril 2022, approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers,

Vu la délibération n° 2022/64 du 6 juillet 2022, approuvant la décision modificative n°1 à ce budget annexe primitif 2022 du budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers,

Il est nécessaire d'apporter des ajustements aux inscriptions budgétaires du budget annexe du 6 avril 2022, complété par une décision modificative n°1 en date du 6 juillet 2022, afin de prendre en compte les modifications survenues en cours d'année, retracées ci-après

Fonctionnement SPEDM

Chapitre	Nature	Objet	Dépenses	Recettes
011	611	Protocole transactionnel carburant Véolia	90 000	
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-90 000	

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 au Budget annexe du Service public d'élimination des déchets ménagers pour 2022,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 93

FINANCES

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5217-10-8 et -9,

Vu la délibération n° 2022/82 du conseil communautaire du 27 septembre 2022, approuvant le passage au nouveau référentiel comptable M57.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF).

Vu le projet de règlement budgétaire et financier placé en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 94

**ENVIRONNEMENT ET
TRANSITION
ECOLOGIQUE**

**CONCLUSION AVEC LE GROUPEMENT VEOLIA/SMELVI D'UNE
CONVENTION D'INDEMNISATION POUR FAIRE FACE A
L'AUGMENTATION DES COUTS DE L'ENERGIE POUR L'ANNEE 2022**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2021/56 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021,

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande de la société VEOLIA formulée par courrier en date du 25 juillet 2022,

Considérant que par un acte d'engagement en date du 9 juillet 2021, la Communauté de communes a attribué au groupement composé des sociétés VEOLIA et SMELVI, un marché relatif à la collecte des

Ordures Ménagères Résiduelles, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants en porte à porte et de la collecte des déchets de cantonnage, pour une durée maximale de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que, en raison de l'augmentation significative en 2022 du coût des matières premières, et notamment du carburant, le groupement titulaire a connu des surcoûts relativement importants depuis l'entrée en vigueur du marché.

Considérant que, au titre du courrier susvisé, le groupement titulaire s'est rapproché de la CCAC pour envisager une discussion relative à ces augmentations de prix, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif aux contrats publics.

Considérant que les parties sont parvenues à un accord dans le cadre d'une convention d'indemnisation à conclure fondée sur la théorie de l'imprévision, la CCAC s'engageant à verser au groupement une indemnité à hauteur de 90.000 € au titre de compensation des surcoûts pour l'année 2022.

Vu le projet de convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'indemnisation au titre de l'année 2022 avec le groupement VEOLIA-SMELVI, dans le cadre de l'exécution du marché de Collecte des OMr, des recyclables, des cartons, des déchets végétaux et des encombrants en porte à porte et collecte des déchets de cantonnage en benne, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 95

ENVIRONNEMENT ET PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES OMR,
TRANSITION RECYCLABLES, CARTONS, VEGETAUX ET ENCOMBRANTS EN PORTE A
ECOLOGIQUE PORTE ET DE COLLECTE DES DECHETS DE CANTONNAGE EN BENNE
PASSE AVEC LE GROUPEMENT VEOLIA/SMELVI

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2194-1 et L 2194-2, et R 2194-1 et suivants,

Vu la délibération n°2021/56 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2021,

Considérant que par un acte d'engagement en date du 9 juillet 2021, la Communauté de communes a attribué au groupement composé des sociétés VEOLIA et SMELVI, un marché relatif à la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles, des déchets recyclables, des déchets verts et des encombrants en

porte à porte et de la collecte des déchets de cantonnage, pour une durée maximale de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'au titre de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'y apporter les modifications suivantes :

- Une modification de la fréquence de révision des prix du marché telle que prévue à l'article 8.4.1 du Cahier des clauses administratives particulières,
- L'ajout au bordereau des prix d'un item correspondant à la prise en charge des frais de détournement du quai de transfert du Syndicat Mixte du Département de l'Oise situé à Saint-Leu-d'Esserent, à recourir en priorité par les équipages de collecte,
- L'ajout au bordereau des prix d'un item correspondant au coût de déclassement des bennes de déchets verts,
- La majoration du forfait mensuel contenu au bordereau des prix et correspondant à la « Collecte des ordures ménagères résiduelles en bacs/sacs en porte à porte incluant les marchés de plein vent », en raison d'un surcoût de 2.500 € lié au recrutement par le cotraitant VEOLIA d'un contrat à plein temps au lieu d'un alternant pour le poste de chargé de communication/opérationnel prévu dans son offre.

Considérant que, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant n°1.

Considérant que la Commission d'appel d'offres a émis un avis favorable, lors de sa séance du 8 novembre 2022, sur ce projet d'avenant.

Vu le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération.

Monsieur François DESHAYES précise que VEOLIA et SMELVI ont un surcoût à la fois sur le gasoil et sur les charges diverses et les salaires. Le surcoût sur l'année est d'environ 150 000€. Monsieur François DESHAYES indique que la CCAC propose d'en prendre en charge 90 000€ sachant que si on appliquait la révision telle qu'elle est prévue en fonction des annexes réelles le montant serait de 227 000€. Une circulaire du Premier Ministre incite les collectivités à aller dans ce sens même s'il n'y a pas un caractère obligatoire.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°1 au marché conclu avec le groupement VEOLIA-SMELVI relatif à la Collecte des OMr, des recyclables, des cartons, des déchets végétaux et des encombrants en porte à porte et collecte des déchets de cantonnage en benne, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 96 / A

ENVIRONNEMENT

**ADOPTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2020/81 du conseil communautaire en date du 25 novembre 2020, adoptant le scénario de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021/56 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président à signer les marchés de collecte et de fournitures contenant pour les déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°2022/31 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022, approuvant les modifications au Règlement de facturation du Service Public d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aire Cantilienne actuellement en vigueur.

Considérant que, conformément aux articles L. 2224-13 et L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité compétente doit mettre en place un règlement de collecte.

Considérant que l'objectif de ce document est de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les 11 communes de la Communauté de Communes dans le but de :

- Fixer les règles de fonctionnement du service de collecte,
- Informer les usagers de leurs droits et devoirs,
- Préciser les différents services et équipements mis à disposition des usagers,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte,
- Garantir un service public de qualité pour les usagers.

Considérant qu'au regard des modifications des règles de collecte en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient d'adapter le règlement de collecte aux nouveaux services.

Considérant qu'il convient de modifier à nouveau le règlement de collecte en y apportant des précisions concernant les modalités de dotation de bacs, et de collecte des déchets alimentaires et des déchets verts.

Vu le règlement de collecte placé en annexe de la présente délibération.

Monsieur François DESHAYES indique que ce règlement de collecte évolue régulièrement et qu'il est ainsi nécessaire de le mettre à jour régulièrement, ce qui permet en suite aux communes de prendre un arrêté municipal pour l'application de ce règlement.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modifications au règlement de collecte du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aire Cantilienne, tel qu'annexé à la présente délibération, le rendant applicable à compter de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

* * * * *

DELIBERATION N°2022 / 96 / B

ENVIRONNEMENT

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2020/81 du conseil communautaire en date du 25 novembre 2020, adoptant le scénario de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération n°2021/56 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021, autorisant Monsieur le Président à signer les marchés de collecte et de fournitures contenant pour les déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°2022/31 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022, approuvant les modifications au Règlement de facturation du Service Public d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aire Cantilienne actuellement en vigueur,

Considérant qu'au regard des modifications des règles de collecte en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, il convient d'adapter le règlement de collecte et le règlement de facturation aux nouveaux services.

Considérant qu'il convient de modifier à nouveau le règlement de facturation en y apportant des précisions concernant les modalités de facturation des déchets alimentaires et des déchets verts.

Vu le règlement de facturation placé en annexe de la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modifications du règlement de facturation pour le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aire Cantilienne, tel qu'annexé à la présente délibération, le rendant applicable à compter de l'exécution de la présente délibération.
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 97

ENVIRONNEMENT ET BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS
TRANSITION MENAGERS ET ASSIMILES : EFFACEMENTS DE DETTES
ECOLOGIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a été avisée par le trésorier comptable public de Senlis des décisions suivantes entraînant des effacements de dettes au titre de factures correspondant à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères :

JURIDICTION	DATE DE JUGEMENT	TIERS CONCERNE	MONTANT	MOTIF DE LA DECISION JURIDICTIONNELLE
Tribunal judiciaire de Senlis	18/11/2021	Redevable résident à Mitry-Mory	21,47 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/05/2021	Société BOURET (Plailly)	4.230,56 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	05/04/2017	Société CABANA PIZZAS (Chantilly)	1.596,03 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	10/03/2021	Société CENTRE DE CONDUITE (La Chapelle-en-Serval)	777,43 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	09/02/2017	Société d'entraînement T. DOUMEN (Lamorlaye)	989,35 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	20/10/2021	Société DVSC (La Chapelle-en-Serval)	512,38 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/05/2021	Société JANAT (La Chapelle-en-Serval)	1.909,80 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	20/06/2018	Société MARTIN CHRISTOPHE (Chantilly)	307,86 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	02/06/2021	Société MILFLEUR (Gouvieux)	243,19 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	12/01/2022	Société CONDE (Chantilly)	4.637,95 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	07/11/2018	SARL NADIL (La Chapelle-en-Serval)	74,50 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	01/07/2017	SARL SINEM (La Chapelle-en-Serval)	1.585,20 €	Insuffisance d'actif

Tribunal de commerce de Compiègne	09/10/2019	Société LEG EAU (Lamorlaye)	810,31 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	16/12/2020	Société MARCA (Plailly)	202,28 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	14/11/2018	Société ZEN AND BEAUTY (La Chapelle-en-Serval)	261,98 €	Insuffisance d'actif
Tribunal de commerce de Compiègne	02/10/2019	Société BATICO	952,55€	Insuffisance d'actif
Tribunal judiciaire de Senlis	18/06/2020	Société NAKKACHDJI XAVIER	484,94€	Insuffisance d'actif
TOTAL			19.597, 78 €	

Monsieur François DESHAYES pondère en indiquant que le marché de collecte s'élève à environ 5 000 000 € annuellement et que ces effacements sont sur 3 ans. Selon lui, la somme représentée par les effacements de dettes représente tout de même une somme trop importante.

Entendu le rapport présenté par Madame NEAU,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **ENTERINE** les décisions des juridictions imposant les effacements des dettes des tiers concernés suivant les informations énoncées ci-avant,
- **INSCRIT** au budget les charges correspondantes au chapitre 654 « pertes et créances irrécouvrables » article 6542 « créances éteintes »,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 98

**AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

**MODALITES DE PARTAGE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA CCAC ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu l'ordonnance n°2022-288 du 14 juin 2022, et notamment son article 1^{er},

Vu les articles 1379 II et 1639 A du Code général des impôts,

Considérant que les communes peuvent instaurer la part communale de la taxe d'aménagement.

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

Considérant que la CCAC et ses communes sont régies par des dispositifs relevant d'un pacte financier et fiscal, dont les principaux piliers sont résumés ci-après :

- Une évolution de la charge fiscale sur le contribuable mesurée et en concertation entre communes membres,
- Une prise en charge du FPIC par l'intercommunalité,
- Un mécanisme de fonds de concours parfois sollicités sur des dépenses d'équipements identifiées.

Considérant qu'au titre de cette obligation de reversement de la taxe d'aménagement de la commune vers l'EPCI, il est proposé de recourir à une répartition la plus « neutre » possible, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

- Une contribution de 100 € pour les 5 communes inférieures à 2 500 habitants : Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Mortefontaine, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin.
- Une contribution de 300 € pour les 3 communes situées entre 2 500 habitants et 5 000 habitants : Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville.
- Une contribution de 500 € pour les 3 communes de plus de 5 000 habitants : Chantilly, Gouvieux, Lamorlaye.

Considérant que la Communauté de communes et les communes membres de l'Aire Cantilienne doivent se prononcer par délibérations concordantes sur ce principe de reversement de la taxe d'aménagement suivant les montants énoncés ci-avant, à fixer dans le cadre d'une convention entre la CCAC et chaque commune, suivant le modèle joint.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DESHAYES,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes de la CCAC l'ayant instauré, à la communauté de communes, à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :
 - o 100 € pour les communes inférieures à 2.500 habitants,
 - o 300 € pour les communes situées entre 2.500 et 5.000 habitants,
 - o 500 € pour les communes de plus de 5.000 habitants.

- **APPROUVE** la convention-type de reversement de la part communale à passer entre chaque commune et la Communauté annexée à la présente délibération, et **AUTORISE** sa signature par le Président s'agissant de la CCAC, ainsi que tout acte afférent,

- **DECIDE** de notifier la présente délibération aux services fiscaux,

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 99

PETITE ENFANCE

PASSATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS (2023-2025) AVEC LE CENTRE SOCIAL RURAL (CSR) DE LAMORLAYE POUR LA GESTION DU RELAIS PETITE ENFANCE ET DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2020/56 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 autorisant le Président à signer une convention d'objectifs et d'animation du Relais Petite Enfance (RPE) au titre des années 2020-2022 avec l'association du Centre Social Rural de Lamorlaye,

Considérant qu'au titre de son action en faveur de la petite enfance, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) dispose sur son territoire d'un Relais Petite Enfance - RPE (anciennement dénommé « Relais d'assistantes maternelles-Parents »), dont les missions principales sont les suivantes :

- Recenser l'offre et la demande,
- Apporter une aide aux parents dans leur fonction d'employeur,
- Informer les assistant(e)s maternel(le)s sur leur statut,
- Contribuer à la professionnalisation des d'Assistant(e)s Maternel(le)s par l'organisation de formations notamment,

- Informer les futurs d'Assistant(e)s Maternel(le)s quant aux conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel et renforcer l'attractivité de ce métier.

Le RPE est géré par le Centre Social Rural (CSR) de Lamorlaye, dans le cadre d'une convention d'objectifs conclue avec la CCAC pour une période de trois ans.

Considérant que la convention en vigueur, approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, couvre la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Considérant que dans la mesure où l'actuelle convention prendra fin le 31 décembre 2022, il est proposé de renouveler le partenariat avec le CSR pour la période 2023-2025.

Considérant qu'il convient dans ce cadre de passer une nouvelle convention pluriannuelle, destinée à réitérer les objectifs s'agissant du Relais Petite Enfance, mais également d'intégrer ceux relatifs au Lieu d'accueil enfants parents (LAEP).

Considérant que le, projet de convention attaché à la présente délibération, rappelle les objectifs partagés de la CCAC et du CSR s'agissant de ces dispositifs à destination des parents en matière de petite enfance.

Considérant que, la convention comporte également les éléments financiers suivants :

- La subvention de la Communauté de Communes d'un montant de 98.500 € pour l'année 2023 est établie en fonction du budget prévisionnel annexé à cette même convention.
- Le montant précis de la contribution financière de la CCAC au titre des années 2024 puis 2025 fera l'objet d'une annexe financière de régularisation à la convention, sur la base du montant inscrit au Budget primitif de la Communauté de communes dès l'adoption de celui-ci.

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'une convention d'objectifs entre la CCAC et le Centre Social Rural de Lamorlaye pour la gestion des dispositifs de petite enfance, en particulier le Relais Petite Enfance et le Lieu d'accueil Enfants-Parents, pour la période 2023-2025, telle que jointe en annexe, et **AUTORISE** sa signature par le Président pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE**, au titre de l'exécution de cette convention, le versement de subvention d'un montant prévisionnel de 98.500 € au titre de l'année 2023, les montants définitifs pour les années 2023 à 2025 seront fixés lors de l'approbation du budget primitif pour trois exercices,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 100

AQUALIS

PASSATION D'UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA PISCINE AQUALIS

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L 3135-2,

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil communautaire en date du 21 avril 2021,

Considérant que la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1^{er} juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022 sont entrées en vigueur des mesures relatives à l'évolution de la réglementation applicable aux piscines à usage collectif, qui obligent à revoir les opérations courantes d'entretien et de maintenance, consignées dans huit textes parus en 2021 après la remise de l'offre finale par le délégataire, et renforçant l'ensemble des contrôles à effectuer par le gestionnaire.

Considérant que, conformément aux dispositions du contrat de DSP, une évolution de la réglementation modifiant l'équilibre financier du contrat doit induire un réexamen des termes entre les parties.

Considérant que, dans ce cadre, la société délégataire a évalué les incidences financières de l'évolution de la réglementation. La mise en œuvre de ces mesures représente un surcoût de 18.464 € HT par an, devant donc donner lieu à une modification du contrat et à un avenant n°1. A cette occasion, une erreur matérielle doit être corrigée concernant la page du garde du contrat. En effet, il est nécessaire d'y faire apparaître les deux membres du groupement délégataire, les sociétés OIKOS et CRAM.

Considérant que la Commission de délégation de service public a émis un avis favorable, lors de sa séance du 8 novembre 2022, sur ce projet d'avenant.

Vu le projet d'avenant figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la passation d'un avenant n°1 au contrat de Délégation de service public relatif à l'exploitation et la gestion de la piscine AQUALIS avec la société délégataire et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 101

AQUALIS

**CONCLUSION AVEC LA SOCIETE DELEGATAIRE DE LA PISCINE AQUALIS
D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION RELATIVE A
L'AUGMENTATION DES COUTS DE L'ENERGIE POUR 2022**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2021/35 du Conseil communautaire en date du 21 avril 2021,

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'État relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision du 15 septembre 2022 et de la Circulaire n° 6374/SG de la Première ministre du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022,

Vu la demande formulée par la société délégataire,

Considérant que la Communauté de communes a confié, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP) sous forme d'affermage, la gestion et l'exploitation de la piscine intercommunale AQUALIS au groupement composé des sociétés OIKOS et CRAM, depuis le 1^{er} juin 2021 et pour une durée de 5 ans.

Considérant qu'en 2021, les coûts de l'énergie ont commencé à augmenter. Cette hausse, liée à la hausse globale des prix de gros de l'énergie, a démarré en 2021 au lendemain de la pandémie de COVID-19 et de l'augmentation de la demande internationale. L'invasion de l'Ukraine par la Russie et les conditions climatiques ont eu un effet aggravant.

Considérant que le Contrat de DSP est directement impacté par la situation économique mondiale, et en particulier par les coûts de l'énergie. Dès le mois de juillet 2022, le Délégataire a informé la Collectivité de la hausse des coûts de l'énergie et qu'il souhaitait engager une discussion sur l'impact de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention et formuler une demande indemnitaire.

Considérant que les Parties ont engagé une discussion des impacts financiers de la crise énergétique sur l'économie générale de la convention ; que, dans ce cadre, elles sont parvenues à un accord pour la conclusion d'une convention d'indemnisation fondée sur la théorie de l'imprévision, la CCAC s'engageant à verser à la société délégataire une indemnité à hauteur de 240.000 € au titre de compensation de surcoûts pour l'année 2022.

Vu le projet de convention d'indemnisation figurant en annexe de la présente délibération.

Monsieur François DESHAYES indique que concernant l'avenant à conclure, la CCAC n'a pas le choix car cela est la conséquence des mesures sanitaires et de la nouvelle réglementation. La CCAC est dans l'obligation d'y faire face. Concernant la convention à conclure, cela est également la conséquence de l'augmentation de l'énergie. Il insiste par ailleurs sur le fait que le montant est une estimation juste. Il est proposé de voter une convention avec le montant de 240 000€ maximum. Le but étant de couvrir les frais au plus juste. Il rappelle que, dans sa délégation, le délégataire a un résultat d'exploitation prévisionnel de + 20 000€ sur l'année. C'est écrit dans sa délégation). Le délégataire s'engage à reverser à la CCAC 10 000€ s'il arrive à un résultat positif de 30 000 €. Il indique par ailleurs que le délégataire fait des efforts conséquents suite à ces nombreuses périodes et est toujours à la recherche de solutions nouvelles pour réduire les coûts.

Monsieur Jean-Claude LAFFITTE remercie le Président pour ces précisions. Il entend bien que l'exploitant s'engage à réduire les coûts et trouve qu'il serait par ailleurs intéressant de disposer d'un programme précis et détaillé de ce qu'il engage à faire pour améliorer la gestion afin que la CCAC puisse suivre effectivement les efforts qu'il fait et que ses efforts soient payants même quand le prix de l'énergie aura fluctué. Il ajoute que pour le moment, l'augmentation est conjoncturelle, mais structurellement Monsieur Jean-Claude LAFFITTE est d'avis de maîtriser les coûts pour l'avenir.

Monsieur François DESHAYES partage l'avis de **Monsieur Jean-Claude LAFFITTE** et précise qu'une étude est en train d'être lancée afin d'envisager des travaux engendrerait des économies d'énergie durablement, cela sera évoqué lors du Débat d'Orientation Budgétaire.

Monsieur Daniel DRAY ajoute que certaines personnes sont sceptiques sur le fait d'avoir coupé les sèche-cheveux. Ce sont des petites économies qui sont bonnes à prendre. Il complète en indiquant que la température du bassin extérieur a été baissée de 27°C à 26°C. Il explique que la CCAC est impatiente de connaître les possibilités qu'il y aurait à investir pour réduire les coûts.

Monsieur François DESHAYES explique que contrairement à ce qu'il se dit sur les réseaux sociaux, les petites mesures les unes ajoutées aux autres font que cela peut engendrer des économies. Il est bien conscient que les économies conséquentes seront engendrées par des travaux nouveaux mais il est d'avis dans un premier temps de changer les petites habitudes. Il précise par ailleurs qu'un centre aquatique ne peut pas fermer du jour au lendemain. Cela nécessiterait de l'entretien et un fonctionnement minimum des équipements pendant la fermeture. De plus, la masse salariale reviendrait à la charge de la collectivité (1 million d'€), sachant qu'aujourd'hui la CCAC a un déficit couvrant entre 1 million et 1,2 million d'€. Par ailleurs, concernant une éventuelle hausse des tarifs d'entrée à la piscine, il explique qu'il y a un montant à ne pas dépasser au risque d'avoir moins de fréquentation et de voir le déficit augmenter.

Madame Manoëlle MARTIN ajoute que dans les bureaux administratifs, les radiateurs « grille pains » ont été coupés au maximum. Elle explique que le coût le plus important au centre aquatique est le retraitement de l'air de l'intérieur.

Monsieur François DESHAYES indique que ce retraitement de l'air est un sujet complexe et qu'il y a des normes sanitaires à respecter.

Monsieur Daniel DRAY ajoute l'importance de la mise à disposition de la piscine par les écoles. Il souligne qu'il est primordial que les enfants apprennent à nager. Il n' imagine pas la fermeture de la piscine qui pourrait avoir des conséquences dramatiques si les enfants n'apprennent pas nager.

Entendu le rapport présenté par Monsieur DRAY

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention d'indemnisation avec la société délégataire destinée à faire face à l'augmentation des coûts de l'énergie en 2022 dans les conditions énoncées ci-avant, et **AUTORISE** sa signature par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 102

TRAVAUX

**FIXATION DES MODALITES FINANCIERES DE LA PRISE EN CHARGE DU
DEPLOIEMENT DE LA PHASE 2 DU TRES HAUT DEBIT ENTRE LA
COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'AIRE CANTILIENNE ET LES
COMMUNES MEMBRES CONCERNEES**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n° 2021/69 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2021,

Vu la délibération n° 2022/87 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022,

Considérant qu'au titre de sa compétence en matière de Très Haut Débit, l'Aire Cantilienne assure la coordination du déploiement du réseau sur le territoire de ses communes concernées (toutes à l'exception de Chantilly) par le Syndicat Mixte « Oise-Très Haut Débit » (SMOTHD), auquel elle a adhéré dans ce cadre.

Dans ce contexte, la CCAC assure, sur la base d'informations transmises par les communes, le recensement de nouvelles prises à réaliser au titre d'une phase 2, afin de permettre aux nouvelles constructions existantes ou à venir de disposer de la fibre optique.

Considérant qu'un état de ces nouvelles prises a été recensé par le SMOTHD en lien avec les communes et la CCAC, sur la base des demandes d'autorisations au titre du droit des sols (permis de construire), pouvant être résumé comme suit :

- Au global, 874 nouvelles prises à réaliser ont été identifiées ; parmi celles-ci, 175 relèvent d'un permis de construire n'ayant pas encore été déposé, le dossier n'a pas été considéré comme complet et elles n'ont pas conséquent pas été retenues dans le cadre d'un chiffrage à réaliser dans l'immédiat ; en revanche elles pourront être réalisées dans un second temps (au cours de l'année 2023) ;
- Sur les 699 restantes :
 - o 316 prises sont validées et peuvent faire l'objet d'ores et déjà d'un devis,
 - o 379 prises sont en attente de validation et pourraient être envisagées, dès lors que dossier est complet, au 1^{er} semestre 2023.

A cet égard, pour engager le déploiement des prises en phase 2, une convention est à conclure entre le SMOTHD et la CCAC, permettant de faire chiffrer la réalisation des 316 prises validées à ce jour.

Considérant que, en termes d'enjeux financiers pour le déploiement de cette phase 2 :

- le SMOTHD avait estimé la réalisation d'une prise à hauteur de 1.000 €. 30 % étant pris en charge par le Département, la CCAC et ses communes auraient à financer les 700 € restants.

- Sur la base de 874 prises, cela induirait un reste à charge estimatif à hauteur de 610.400 €.

Considérant qu'en termes de répartition financière entre la CCAC et ses communes, il avait été acté lors du conseil communautaire du 29 septembre 2021 :

- Que les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021 seraient prises en charge à hauteur de 75 % par la CCAC et 25 % par les communes,
- A compter du 1^{er} janvier 2022, la prise en charge s'opérerait à part égale (50/50).

S'agissant du montage financier, il est donc proposé de recourir au mécanisme du fonds de concours, tel que régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cadre de conventions à conclure entre la CCAC et ses communes membres.

Concrètement, la CCAC s'acquittera de la somme totale auprès du SMOTHD pour le déploiement, chaque commune versera ensuite un fonds de concours à la CCAC du montant du nombre de prises réalisées sur son territoire et suivant la répartition financière mentionné précédemment.

Considérant que, la répartition financière précise de ce déploiement entre la CCAC et ses communes pourra être explicitée, dès lors que le SMOTHD aura transmis les devis, commune par commune, permettant ainsi de quantifier précisément la part revenant à chacun suivant également la date de déclarations d'urbanisme correspondantes.

Madame Manoëlle MARTIN informe que la CCAC a reçu le devis du SMOTHD qui a validé non pas 316 prises mais 400 prises à l'échelle de la Communauté de communes avec un budget moindre qu'attendu puisqu'il est de 213 000€ HT en ayant déduit déjà la subvention du département de l'Oise. Ce qui fait un prix moyen de la prise à 532€ et non pas 700€ comme annoncé précédemment. C'est par conséquent une bonne nouvelle. Ce devis va être validé très rapidement pour qu'ensuite le SMOTHD puisse programmer les travaux sur ces 400 prises (Gouvieux, Orry-la-Ville mais celles des autres communes qui ont été validées et qui pourront être déployées dans la continuité). Par la suite, il y aura la continuité sur les prises dont les dossiers ne sont pas complètement validés (les 360 prises restantes) pour que le SMOTHD ensuite puisse continuer à installer les prises. La CCAC reviendra vers les communes.

Monsieur François DESHAYES se réjouit que ce sujet aille dans le bon sens. Il précise que quand est évoqué le 31 décembre 2021 on parle de la date du permis avant / après.

Madame Manoëlle MARTIN précise que concernant la réalisation, il est question de fin mars 2023. Elle ajoute par ailleurs que les 2 / 3 nouvelles demandes reçues récemment seront intégrées également dans le dispositif. Une fois le retard rattrapé, la CCAC rentrera dans une intervention annuelle de la part du SMOTHD pour installer les prises tous les ans au fur et à mesure du flux qui arrivera. La CCAC va par conséquent mettre en place une petite procédure proposé aux communes de formulaire à remplir (Information sur le numéro de la parcelle, la date du permis... à transmettre au SMOTHD.

Monsieur François DESHAYES rappelle que c'est la Communauté de Communes qui prend en charge la totalité et que le remboursement se fera sous forme de fonds de concours auprès des communes. Il indique donc que cela sera à inscrire dans les budgets à partir de 2023.

Entendu le rapport présenté par Madame MARTIN,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE**, pour les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme antérieure au 31 décembre 2021, le principe d'une participation à hauteur de 75 % par la CCAC et de 25 % par chaque commune, la participation communale faisant l'objet d'un fonds de concours à verser par la commune envers la CCAC, dans le cadre d'une convention,
- **APPROUVE**, pour les prises faisant l'objet d'une déclaration d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2022, le principe d'une participation à hauteur de 50 % par la CCAC et de 50 % par chaque commune, la participation communale faisant l'objet d'un fonds de concours à verser par la commune envers la CCAC, dans le cadre d'une convention,
- **APPROUVE** la convention-type à conclure entre la CCAC et les communes dans ce cadre, tel que joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées pour le compte de la CCAC,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 103

DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

RENOUVELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AIRE CANTILIEENNE ET INITIATIVE OISE SUD RELATIVE A L'OCTROI DE PRETS BONIFIES AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE POUR LA PERIODE 2023-2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de commune de l'Aire Cantilienne,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) et la plateforme financière « Initiative Oise Sud » ont conclu en 2019 une convention partenariale triennale, relative à la mise en place d'une aide complémentaire aux prêts d'honneur accordés par la plateforme : une surdotation de 50% du montant du prêt d'honneur, plafonnée à 10 000€, pour les chefs d'entreprises de l'intercommunalité.

Considérant que, étant donné d'une part la réussite de ce dispositif constitué par ce soutien financier auprès d'activités du territoire de la CCAC, et d'autre part l'état de la situation économique, consécutive à deux années marquées par la situation sanitaire liée au Covid-19 et eu égard à la situation conflictuelle actuelle mondiale et ses conséquences économiques, peu favorable à l'accès bancaire à l'entrepreneuriat, il est proposé d'augmenter le taux d'intervention de la CCAC à 70% (au lieu de 50% actuellement), plafonné à 12 500€ (au lieu de 10 000€ actuellement) pour les 3 années à venir, et ce afin de :

- Renforcer l'effet levier du prêt d'honneur pour l'octroi du prêt bancaire,

- Apporter une garantie supplémentaire encore plus forte pour les partenaires de l'entreprise,
- Renforcer le fonds de roulement, le stock de départ ou tout autre élément non pris en compte par les établissements bancaires,
- Consolider la trésorerie, élément primordial à la pérennité d'une entreprise.

Considérant que ce taux d'intervention majoré à 70 % reviendrait à 65 000 € à la CCAC, ventilés de la manière suivante : 25 000 € en 2023, 20 000 € en 2024 et 20 000 € en 2025.

Considérant qu'il convient de déterminer et de formaliser les modalités globales d'organisation et de prise en charge financière de ce nouveau partenariat via la convention figurant en annexe de la présente délibération.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Monsieur François DESHAYES précise que Guillaume PICHOT, Responsable du développement économique, pilote ce sujet en étroite collaboration avec Initiative Oise sud et que régulièrement les Maires sont interrogés quant à l'installation de projets locaux.

- **APPROUVE** la passation d'une convention entre la CCAC et Initiative Oise Sud relative l'octroi de prêts bonifiés, pour la période 2023-2025, dans les conditions énoncées précédemment,
- **AUTORISE** la signature de cette convention par le Président,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2022 / 104

DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

**DEMANDE D'AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES
COMMERCES POUR 2022**

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Macron II », qui a introduit de nouvelles règles concernant le travail du dimanche, en prévoyant une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et doit être fixé avant le 31 décembre de l'année précédente.

Ces dérogations doivent être octroyées de façon collective, à l'ensemble des établissements de la commune exerçant la même activité commerciale, même si la demande est individuelle. Ce caractère collectif permet d'assurer les conditions d'une égalité de concurrence entre les commerçants sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, et d'un repos compensateur équivalent en temps.

La décision du Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal et des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et, lorsque le nombre des dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Par courriel du 10 octobre 2022, la commune de Chantilly, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2023 (10 dimanches) :

Les 15 janvier, 4 et 18 juin, 2 juillet, 17 septembre, 1er octobre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Par courriel du 18 octobre 2022, la commune de Coye la Forêt, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture le propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2023 (12 dimanches) :

Les 15 janvier, 9 avril, 28 mai, 4 et 18 juin, 2 juillet, 17 septembre, 1er octobre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023.

Par courriel du 18 octobre 2022, la commune de Lamorlaye, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture le propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2023 (12 dimanches) :

Les 8 janvier, 9 avril, 14 mai, 4 et 18 juin, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Par courriel du 24 octobre 2022, la commune de La Chapelle en Serval, propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture le propose d'émettre un avis favorable à l'ouverture des commerces de la ville les dimanches suivants pour l'année 2023 (10 dimanches) :

Les 9 juillet, 20 et 27 août, 17 septembre, 29 octobre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Conformément à la législation en vigueur, le conseil communautaire est appelé à formuler un avis conforme sur ces propositions d'ouverture dominicale, permettant à chacun des maires de prendre de façon valable l'arrêté correspondant.

À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Monsieur Patrice MARCHAND indique être contre cette disposition qui n'est pas équitable entre les petits commerces et les grandes surfaces parce que les petits commerces sont souvent tenus par un couple sans salarié ou 1 avec 1 seul salarié. Ce n'est pas réaliste de leur demander de travailler le dimanche. Cela ne va pas dans le sens de la défense du commerce de centres villes.

Monsieur Nathanaël ROSENFELD rappelle être opposé, par principe, au travail du Dimanche et être attaché au repos dominical.

Monsieur François DESHAYES indique qu'à Coye-la-Forêt, depuis 3 ans un supermarché G20 s'est installé, d'une surface de 300² et est ouvert tous les jours de 8H à 21H (plusieurs magasins : un à Chantilly et un à Compiègne). Six emplois se sont créés, ce qui est beaucoup pour une petite commune. Selon lui, c'est un commerce dont la commune avait besoin. Depuis 3 ans, il fonctionnait évidemment le dimanche et les jours fériés avec des salariés qui étaient volontaires. Depuis 1 an et demi maintenant, le

gérant a des problèmes avec l'inspection du travail à cause de l'ouverture du dimanche. Le gérant a en fait le droit d'ouvrir à condition que ce soit le patron qui travaille le dimanche ou un de ses associés, sauf qu'il est compliqué d'être partout au même endroit en ayant 3 supermarchés. Il a demandé l'autorisation de travailler dans la limite de 12 dimanches par an puisque c'est le maximum autorisé. La Mairie de Coye-la-Forêt est favorable car cela serait dommage d'empêcher un chef d'entreprise de travailler. Cela permet à de jeunes employés de gagner un peu plus leur vie.

Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,

Et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (8 votes contre : Patrice MARCHAND, Thomas IRACABAL [pouvoir à Patrice MARCHAND], Sylvie MASSOT, Jean-Claude LAFFITTE, Jeanou MOREAU [pouvoir à Sylvie MASSOT], José HENRIQUES, Christine COCHINARD [pouvoir à José HENRIQUES], Fabrice BOULAND et 1 abstention : Nathanaël ROSENFELD.

- **EMET**, un avis conforme à **la demande** de dérogation à l'obligation du repos dominical pour les établissements de commerce de détail formulées par les communes de Chantilly, Coye la Fo-rêt, Lamorlaye et La Chapelle en Serval, selon les dates mentionnées précédemment,

- **AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente** délibération.

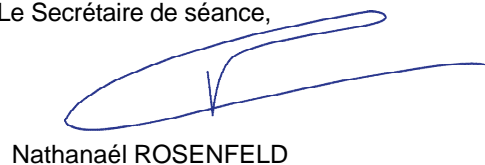
La séance est levée à 22h00.

Le Président,



François DESHAYES

Le Secrétaire de séance,



Nathanaël ROSENFELD

